



ARRETE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking de la plage du Maury

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22-12-1 et suivants...

Vu le code de la route et notamment ses articles R 225, R 417-9, et suivants...

Vu l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes.

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année.

Considérant que le stationnement des camping-cars s'effectue de façon incongrue sur la plage du Maury, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect des lieux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les règles de circulation et de stationnement sur le parking de la plage du maury sont définies comme suit :

- ✓ La circulation sur le parking de la plage du Maury se fera selon un sens unique indiqué à l'entrée.
- ✓ 3 Places de stationnement réservées au camping-car seront définies et ne pourront être occupées que pour une durée de 24 heures maximum.
- ✓ Un portique limitant la hauteur des véhicules à 2,40 mètres sera installé à l'entrée de la mise à l'eau afin d'empêcher le stationnement sur la plage.
- ✓ L'aire de dépotage des camping-cars est placée sous la responsabilité et la gestion du camping du Maury.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son caractère exécutoire et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Ligniac et Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuvic sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 6 avril 2022.
Le Maire, Frédéric BIVERT

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 019-211911300-20220406-A2022003-AR



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.